

## Note de recherche. Le long parcours d'*el niño* : rapatriement par l'Université de Montréal d'une sépulture mésoaméricaine

Étienne Houle, Carlos Alberto Jacome Hernandez and Isabelle Ribot

Number 36, 2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100144ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100144ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association des archéologues du Québec

ISSN

1190-9110 (print)

2564-2480 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Houle, É., Jacome Hernandez, C. A. & Ribot, I. (2023). Note de recherche. Le long parcours d'*el niño* : rapatriement par l'Université de Montréal d'une sépulture mésoaméricaine. *Archéologiques*, (36), 35–46. <https://doi.org/10.7202/1100144ar>

Article abstract

*Since the early 21st century, ethical questions about the conservation of human archaeological remains in various institutions have acquired crucial importance both for communities and researchers. In universities, these questions have become particularly meaningful in the management of collections inherited from research conducted in the previous century. For example, the re-discovery of the skeletal remains of a Mesoamerican child (el niño) in the osteological collections of the Université de Montréal's anthropology department raised ethical considerations that prompted the decision to repatriate these remains to their place of origin. This international repatriation process, which was a first for the university, is described in this article. It provides an opportunity to reflect upon what has been achieved in regard to artifact repatriation thus far and what remains to be done within the ethical and legislative framework of bioarchaeological collections inherited from the 20th century in Québec and elsewhere.*

# Note de recherche

## Le long parcours d'*el niño* : rapatriement par l'Université de Montréal d'une sépulture mésoaméricaine

Étienne Houle, Carlos Alberto Jacome Hernandez et Isabelle Ribot

Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, les questions d'éthique concernant la conservation des restes humains archéologiques dans diverses institutions sont devenues des préoccupations centrales tant pour les communautés que pour les chercheurs. En contexte universitaire, celles-ci prennent particulièrement leur sens dans le cadre de la gestion de collections héritées de recherches réalisées au siècle dernier. La redécouverte des restes squelettiques d'un enfant d'origine mésoaméricaine (*el niño*) dans les collections ostéologiques du Département d'anthropologie de l'Université de Montréal a suscité des réflexions éthiques qui ont mené à la décision de les rapatrier en leur terre d'origine. Cette démarche de rapatriement à l'international, une première pour cette institution, est décrite dans cet article. Celle-ci donne également l'occasion de se pencher sur le chemin parcouru, et sur celui qui reste à faire, dans l'encadrement éthique et législatif des collections bioarchéologiques héritées du XX<sup>e</sup> siècle au Québec et ailleurs.

*Since the early 21st century, ethical questions about the conservation of human archaeological remains in various institutions have acquired crucial importance both for communities and researchers. In universities, these questions have become particularly meaningful in the management of collections inherited from research conducted in the previous century. For example, the re-discovery of the skeletal remains of a Mesoamerican child (el niño) in the osteological collections of the Université de Montréal's anthropology department raised ethical considerations that prompted the decision to repatriate these remains to their place of origin. This international repatriation process, which was a first for the university, is described in this article. It provides an opportunity to reflect upon what has been achieved in regard to artifact repatriation thus far and what remains to be done within the ethical and legislative framework of bioarchaeological collections inherited from the 20th century in Québec and elsewhere.*

**L**A BIOARCHÉOLOGIE cherche de plus en plus à mettre de l'avant des considérations éthiques dans ses pratiques. Or, il n'en demeure pas moins qu'elle est l'héritière des paradigmes du passé. Le Département d'anthropologie de l'Université de Montréal n'échappe pas à cette réalité, malgré une volonté grandissante de mettre de l'avant des principes de collaboration et de réconciliation. Ses collections ostéologiques, héritées des recherches antérieures du XX<sup>e</sup> siècle, sont particulièrement concernées par cette remise en question.

En 2022, la découverte d'une boîte contenant des restes humains juvéniles d'origine mésoaméricaine au Département d'anthropologie (fig. 1), a soulevé des questionnements éthiques qui ont mené à la décision de les rapatrier au Mexique. Les ossements, qui proviennent de la collection

du professeur Paul Tolstoy, ont été recueillis sur le site d'El Arbolillo East (bassin de Mexico), fouillé en 1965. Décédé à l'automne 2022, Tolstoy avait, au printemps 2022, fourni aux chercheurs du Département de précieux renseignements au sujet de cette dépouille. Ceux-ci ont été particulièrement utiles dans l'élaboration de ce projet de rapatriement qui encourage la centralisation des collections bioarchéologiques dans leur pays d'origine.

La présente note de recherche s'articule autour de trois volets qui illustrent les phases de travail de ce projet, soit : i) l'inventaire ostéologique ; ii) le contexte archéologique et l'histoire de la découverte ; iii) les réflexions entourant la décision de rapatrier et les encadrements législatifs et modalités de rapatriement dans un contexte inter-

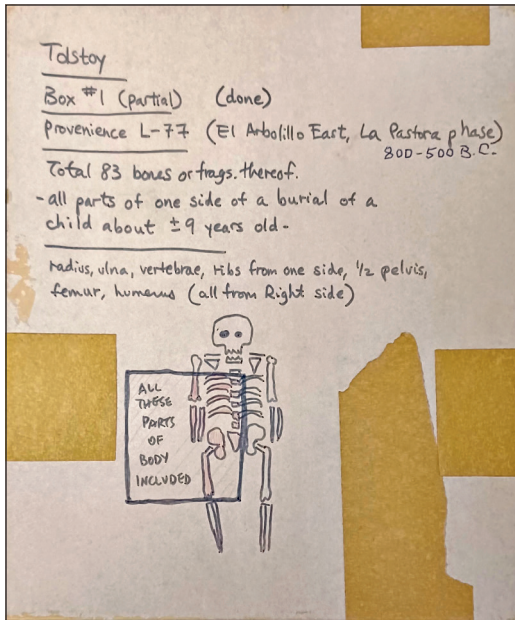


Figure 1. Vue du couvercle de la boîte contenant les ossements d'el niño avec diverses inscriptions manuscrites. (Photo : Carlos Jacome)

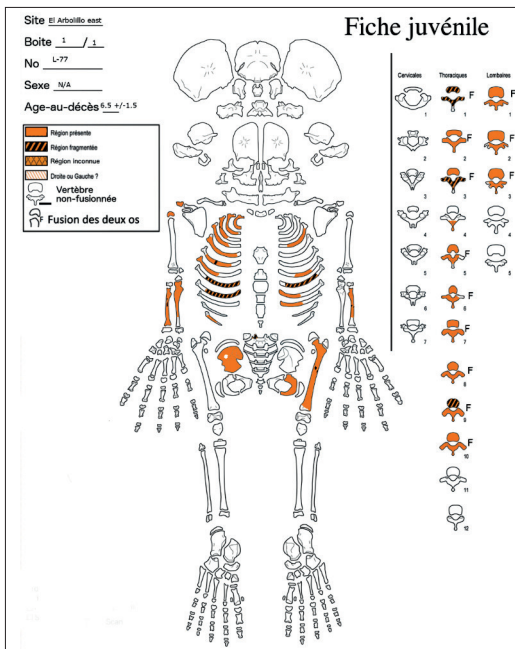


Figure 2. Schéma du squelette pour la réévaluation de l'inventaire ostéologique d'el niño. (GUTIERREZ 2018, 113)

national. De manière pragmatique, les deux premiers volets ont permis de mieux documenter cette découverte avant son retour au Mexique. Le dernier volet développe, en lien avec ce cas, une discussion autour de questions fondamentales concernant le rapatriement et divers aspects législatifs à différentes échelles (internationale et nationale). Dans cette note de recherche, il est aussi important de souligner que, bien que les restes humains à rapatrier appartiennent à un individu anonyme, le terme d'*el niño* (« enfant » en espagnol) sera utilisé. Ce choix a été fait, d'une part, par respect pour la personne décédée, afin d'humaniser les restes anonymes de cet enfant. D'autre part, l'utilisation de cet identifiant cherche à refléter l'origine géographique de cet individu, en utilisant l'espagnol à défaut de connaître la langue parlée par celui-ci.

## L'INVENTAIRE OSTÉOLOGIQUE

Dans un premier temps, l'inventaire ostéologique a été réévalué, afin de vérifier les informations ostéologiques indiquées sur le couvercle de la boîte originale qui contient *el niño* (fig. 1). Tel qu'illustré grossièrement sur son couvercle, la boîte ne contenait qu'un seul individu humain dans un état très fragmentaire.

L'indice de conservation anatomique a été ici calculé pour ajouter une quantification globale, bien qu'approximative (14%) (DUTOUR 1989, 26-28). La figure 2, qui réévalue visuellement la conservation selon la méthode de Gutierrez (2018), montre aussi que certaines identifications anatomiques antérieures ont été corrigées (ex. ceinture pelvienne, membres supérieurs et inférieurs). Cependant, dans tous les cas, aucun élément du squelette crânien, incluant les dents, n'a été retrouvé. Seul le squelette postcrânien est très partiellement conservé (ex. ceinture scapulaire, thorax, ceinture pelvienne, membres supérieurs et inférieurs). Le tableau 1 détaille tous les éléments osseux présents : parmi les 80 fragments osseux (au lieu des 83 mentionnés sur la boîte), 75 (94%) sont d'origine humaine, alors que 5 (6%) sont plutôt d'origine faunique (Ostéothèque, comm. pers., 2022).

Alors que l'estimation initiale de l'âge au décès était de  $\pm 9$  ans, la réévaluation a plutôt fourni un âge autour de 6,5 ans ( $\pm 1,5$ ). Cette dernière s'appuie sur les mesures de la longueur diaphysaire maximale de deux os longs (radius et fémur) (MARESH 1970), ainsi que sur le stade de (non-)

Tableau 1. Liste détaillée des éléments présents dans la boîte contenant les ossements d'*el niño*

Segment anatomique	Type d'os	Côté	Nombre de fragments
<b>Immature humain (N = 75 fragments)</b>			
Ceinture scapulaire	Processus coracoïde	Droit	1
Thorax	4 premières côtes	Droit	5
	4 côtes intermédiaires	Droit	8
	4 dernières côtes	Droit	4
	4 premières côtes	Gauche	1
	4 côtes intermédiaires	Gauche	3
	4 dernières côtes	Gauche	2
	Fragments de côtes indéterminées	Droit	3
	Fragments de côtes indéterminées	Gauche	6
	Fragments de côtes indéterminées	Indéterminé	14
	Vertèbres thoraciques	N/A	15
Vertèbres lombaires	N/A	3	
Vertèbres sacrales	N/A	1	
Ceinture pelvienne	Ilium	Droit	1
	Ischium	Gauche	1
Membres supérieurs	Radius	Droit	1
	Radius	Gauche	2
	Ulna	Droit	1
	Humérus (épiphyse proximale)	Droit	1
Membres inférieurs	Fémur	Gauche	2
<b>Mammifère indéterminé (N = 5 fragments)</b>			
Thorax	Vertèbre thoracique	Indéterminé	1
Membres	Patella	Indéterminé	1
Indéterminé	Fragments osseux	N/A	3

\*N/A = non applicable

fusion osseuse (SCHAEFER *et al.* 2009, 341-355). Ces nouveaux résultats sont cependant à interpréter avec prudence, puisque les données comparatives pourraient provenir de populations assez éloignées dans le temps et dans l'espace, par rapport à celle de cet individu. La variation inter-populationnelle pourrait en effet avoir une incidence sur l'interprétation des résultats (UBELAKER & KHOSROSHAHI 2019, 1).

## CONTEXTE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTOIRE DE LA DÉCOUVERTE

Des inscriptions manuscrites se trouvant sur la boîte, ainsi que des documents à l'intérieur de cette dernière, ont fourni des indices permettant de retrouver la provenance d'*el niño*.

L'inscription présente sur le couvercle de la boîte indique l'information suivante : "Provenience L-77 (El Arbolillo East, La Pastora phase 800-500 B.C)" (fig. 1). Elle fait référence au site El Arbolillo, situé au nord-ouest du Bassin de Mexico, au pied de la colline du Cerro del Chiquihuite. À l'époque de son occupation, le site était situé sur les berges

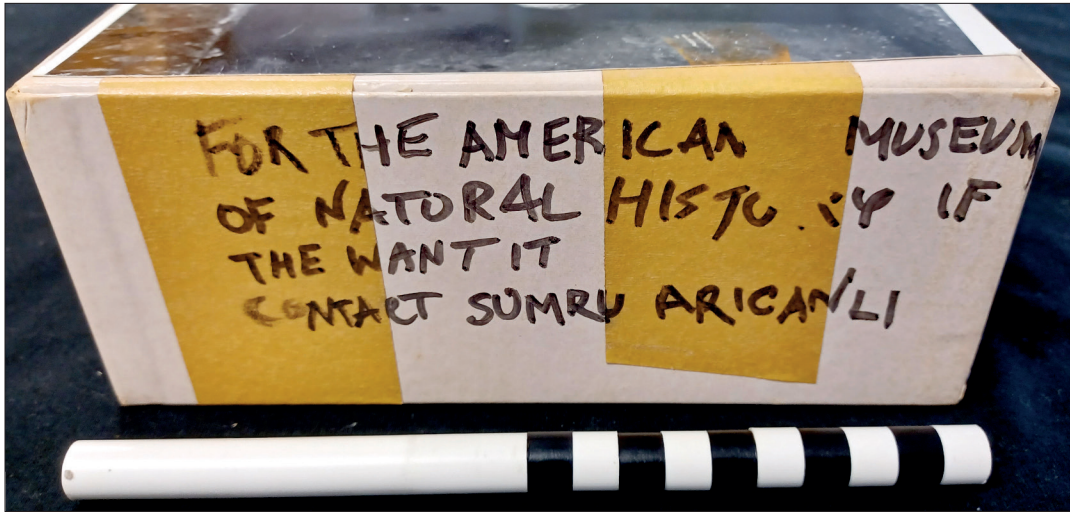


Figure 3. Inscriptions sur le côté de la boîte contenant *el niño*. (Photo : Carlos Jacome)

du lac Texcoco, qui est aujourd'hui asséché et recouvert par la ville (TOLSTOY 1984, 40). Des datations au radiocarbone suggèrent que les premières occupations d'El Arbolillo remonteraient à environ 900-875 avant notre ère (ANE), alors que la sous-phase La Pastora, durant laquelle *el niño* aurait possiblement vécu, s'étendrait entre 750 et 550 ANE (STUIVER 1969, 623-624). Bien que l'on observe un hiatus dans l'occupation après 400 ANE, le site aurait à nouveau été occupé à l'époque de Teotihuacán, soit entre 100 et 700 de notre ère (DNE) (VAILLANT 1935, 158-159 ; TOLSTOY & PARADIS 1970, 348 ; UNESCO 2023).

Ce site, qui avait d'abord été étudié par Franz Boas en 1910 et par Alfred Kroeber en 1925 (VAILLANT 1935, 145), a fait l'objet de fouilles extensives par George C. Vaillant en 1931. Durant cette campagne, en plus d'un riche assemblage céramique et zooarchéologique, 63 sépultures furent découvertes, comprenant de nombreux juvéniles et jeunes adultes (VAILLANT 1935, 188). Motivé par les fouilles et sondages menés au cours des années 1960 et 1970 par Jeffrey Parsons et Richard Blanton dans le Bassin de Mexico, Paul Tolstoy entreprit ses propres travaux au site d'El Arbolillo (PARSONS *et al.* 2008, 2-7). Ses activités archéologiques s'effectuèrent en deux temps, soit en 1965 (fouilles et sondages) et en 1972 (sondages).

Bien qu'il soit probable que les restes d'*el niño* aient été découverts lors de la campagne de 1965 (Flannery, *comm.pers.*, 2022), il est surprenant de constater qu'ils n'ont pas été mentionnés dans les

rapports et articles publiés par Tolstoy. En effet, selon les indications fournies sur la boîte, la sépulture proviendrait du secteur El Arbolillo-East. Cependant, les restes fragmentaires d'un adulte, ainsi que plusieurs restes fauniques, ont été récupérés dans le secteur Ouest (TOLSTOY 1984, 53-54). Les restes d'*el niño* pourraient-ils plutôt provenir de cette portion du site, malgré son identifiant – «L-77» – correspondant au secteur Est (Aricanli, *comm.pers.*, 2022)? Dans une communication récente, Tolstoy indiquait qu'*el niño* provenait d'une portion du site située en bas de pente et présentant des indices d'une occupation plus tardive, possiblement classique (Tolstoy, *comm.pers.*, 2022). En effet, la zone Ouest, caractérisée par un profil stratigraphique perturbé, comportait du matériel classique (période de Teotihuacán) et post-classique, plus tardifs que celui de la zone Est (TOLSTOY 1984, 49). Toutefois, le manque de données contextuelles permet difficilement de trancher entre ces deux hypothèses. En définitive, si *el niño* provenait du secteur Ouest, plutôt que du secteur Est, cela le rajeunirait de près d'un millénaire.

L'une des faces de la boîte portait une inscription complémentaire qui a permis d'expliquer en partie le parcours d'*el niño* depuis les fouilles de 1965: "For the American Museum of Natural History if the [sic] want it contact Sumru Aricanli." (fig. 3).

Le nom de Sumru Aricanli (AMNH) a permis d'établir un contact entre l'Université de Montréal et Paul Tolstoy. En effet, ce dernier n'avait pas



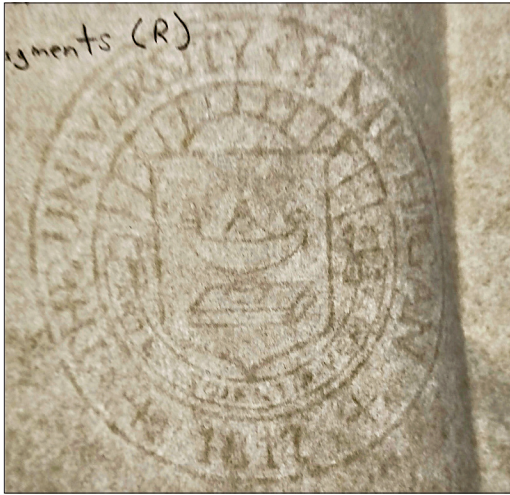


Figure 4. Liste d'inventaire avec armoiries de l'Université du Michigan se trouvant dans la boîte contenant *el niño*. (Photo : Carlos Jacome)

laissé, à son départ à la retraite, d'adresse où le rejoindre. Il était toutefois demeuré en contact régulier avec Mme Aricanli (*Senior Museum Specialist*, Musée américain d'histoire naturelle, AMNH). Il appert que Tolstoy aurait transféré au

AMNH en 2014 toute sa collection, composée principalement d'artefacts (céramique et lithique), mais pas de restes humains (Aricanli et Tolstoy, comm.pers). Par ailleurs, dans une de ses publications, Tolstoy (TOLSTOY & PARADIS 1970, 350), mentionne que l'analyse zooarchéologique des collections d'El Arbolillo avait été effectuée par Kent V. Flannery, professeur à l'Université du Michigan. Un feuillet se trouvant dans la boîte et portant en filigrane les armoiries de cette institution en témoigne (fig. 4). Monsieur Flannery a par ailleurs confirmé via courriel qu'il avait bien travaillé sur cette collection qui lui avait été acheminée au Michigan. Il aurait, à l'époque, identifié la présence d'ossements humains juvéniles parmi des restes fauniques, avant de les transférer à Montréal (Flannery, comm.pers., 2022). D'ailleurs, les ossements avaient été identifiés à tort comme étant d'origine faunique, comme en témoignent quatre fiches manuscrites retrouvées dans la boîte (fig. 5).

Serait-il possible que l'absence de documentation au sujet des restes d'*el niño*, depuis la fouille, jusqu'à leur entreposage à l'Université de Montréal, soit due à cette erreur d'identification initiale? Si c'est bien le cas, cette situation rappelle l'impor-

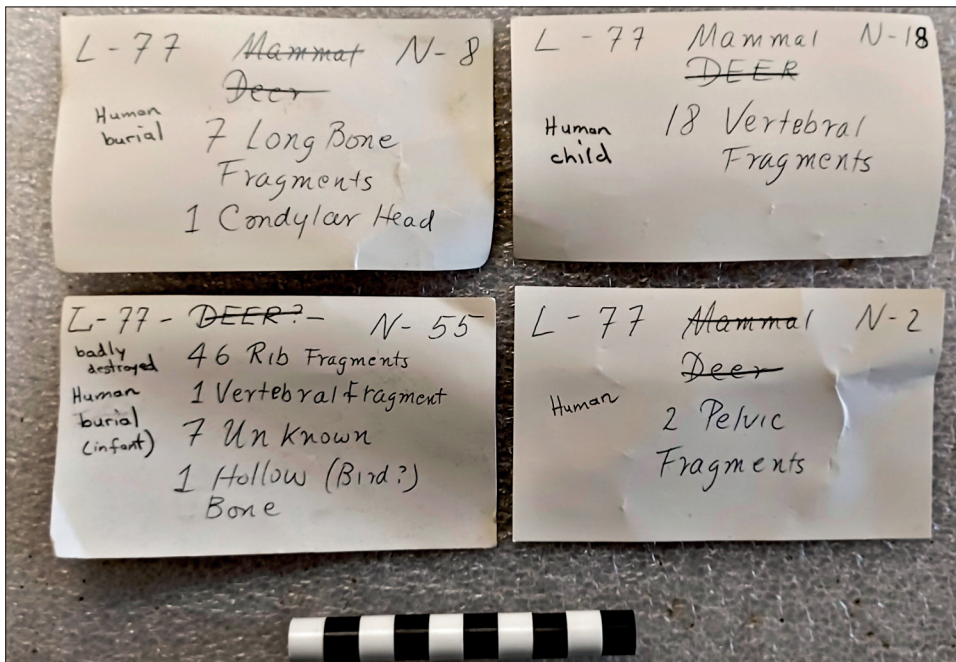


Figure 5. Fiches d'identification retrouvées à l'intérieur de la boîte contenant *el niño*. (Photo Carlos Jacome)

tance d'une documentation claire et standardisée pour toutes les découvertes archéologiques. Les erreurs et inexactitudes dans la gestion des collections archéologiques, ainsi que les questions éthiques et déontologiques qu'elles soulèvent, ne sont cependant pas l'apanage du passé. Il serait facile d'en rejeter tout le blâme sur les conditions qui régnaient dans le fonctionnement des universités à une époque aujourd'hui révolue. Les réflexions que peut susciter le projet de rapatriement de cet enfant, semblent ainsi tomber à point nommé.

## RÉFLEXIONS DIVERSES SUR LA NOTION DE RAPATRIEMENT

Plusieurs questions émergent de cette étude de cas : pourquoi rapatrier ? Quels sont les concepts clés sous-jacents à cette action ? Et comment le faire ? C'est-à-dire, est-ce que le cadre légal et — ou bien — institutionnel encourage ce type de projet ?

### Le pourquoi et les concepts clés du rapatriement

Comme le concept de dignité humaine s'applique à tout être vivant et s'étend au-delà de la mort, les restes squelettiques d'un corps humain, plus que toute autre « donnée » archéologique, revêtent un caractère unique en leur genre. Comme le souligne Palop et Currás (2019, 28), "*preserving the dignity of a body is to preserve the dignity of the particular culture under which its burial makes sense.*" La conservation de restes humains dans les institutions académiques et muséales entre en effet en contradiction avec le concept de dignité humaine et fait souvent l'objet de contentieux opposant la communauté scientifique et les communautés autochtones descendantes. Ces oppositions ont des racines parfois très profondes, découlant de conceptions difficilement conciliables sur les êtres vivants et décédés. La communauté scientifique affiche bien souvent une attitude matérialiste face à la mort. De plus, pendant longtemps, les squelettes humains ont été traités en tant qu'objets de curiosité (THORTON 2016, 524) et analysés avec des méthodes obsolètes issues de la typologie raciale (MARTIN 2021, 77). Par opposition, les communautés autochtones entretiennent souvent un lien spirituel avec les corps de leurs ancêtres (COLWELL & NASH 2020, 79). Cette dissonance s'étend également aux conceptions de la temporalité et de la généalogie. Dans

la perspective occidentale, le grand âge d'un artefact ou d'une dépouille permet un certain détachement émotionnel. En revanche, pour de nombreuses communautés autochtones, les restes humains provoqueront une réaction émotionnelle équivalente, peu importe leur ancienneté.

Toujours en lien avec le pourquoi d'un rapatriement, une autre question centrale se pose d'emblée : Est-ce que les restes humains archéologiques appartiennent seulement aux groupes affiliés géographiquement, génétiquement et culturellement ? Pour de nombreux autochtones, la notion d'affiliation est d'abord culturelle et va bien au-delà de la simple descendance génétique (SMITH 2004, 407). Cependant, lorsque les restes humains retrouvés au sein d'une région ne sont pas soi-disant identifiables culturellement selon les scientifiques, cette situation freine souvent les rapatriements pour les communautés. D'où l'importance de bien documenter toute découverte, comme l'illustre le cas d'*el niño*.

Il est intéressant de souligner ici que les premiers efforts de rapatriement ont commencé 15 à 20 ans seulement après la découverte d'*el niño* (possiblement en 1965), et qu'ils ont été très critiqués par certains milieux universitaires et muséaux (WEISS & SPRINGER 2020, 207). Ces critiques prédisaient de façon injustifiée la fin de la science et le risque de favoritisme envers les communautés autochtones, au détriment de la communauté académique (SMITH 2004, 408). Pourtant, elles ne pouvaient justifier une accumulation perpétuelle de collections ostéologiques, dont le catalogage était déficient (CAFFELL & JAKOB 2019, 183, 188). Le cas d'*el niño* illustre parfaitement la situation d'une collection qui a été déplacée de son pays d'origine et qui a mené à une perte notable de connaissances contextuelles.

Lorsque la décision de rapatrier des restes humains est prise, cela entraîne généralement une réévaluation complète des collections et des archives ostéologiques. Plusieurs restes humains, qui dormaient jusqu'alors dans des boîtes, n'auraient pas été analysés si des démarches de rapatriement n'avaient pas été entreprises (SMITH 2004, 408). Les projets de rapatriement — dont celui-ci — s'inscrivent dans un processus de réévaluation de l'héritage colonial des institutions universitaires. Une grande part de l'autorité du savoir anthropologique et archéologique au sujet du passé des anciennes colonies européennes, comme le Mexique, est en effet longtemps demeurée entre les mains d'une élite académique

et institutionnelle occidentale (KILANI 1994, 88). D'une part, la conservation des restes d'*el niño* à l'Université de Montréal, lieu complètement décontextualisé de la découverte, a privé éventuellement la communauté scientifique mexicaine des données bioarchéologiques, qui pourraient en être extraites. D'autre part, elle ne peut pas encourager à long terme à la consolidation du patrimoine culturel mexicain ou autochtone.

Le rapatriement de restes humains archéologiques découverts au xx<sup>e</sup> siècle a eu et a encore plusieurs aspects positifs pour la bioarchéologie (ex. décloisonnement des institutions, diffusion publique des résultats) (MARTIN 2021, 78). Les débats sur des questions éthiques, de collaboration et de réconciliation, sont aujourd'hui au centre de l'actualité. Le retour de restes humains auprès des communautés descendantes est enfin considéré non comme une perte, mais comme un changement de paradigme dans lequel tous peuvent gagner (SMITH 2004, 410). Le projet de rapatriement des restes d'*el niño* est un pas dans cette direction.

## Les aspects législatifs du rapatriement

Il est important d'aborder certains des aspects légaux encadrant les démarches de rapatriement. Premièrement, on peut poser la question si oui ou non les humains morts ont des droits (*human rights*) (MOON 2019, 42-43). Bien qu'aucun document légal ne vienne à ce jour explicitement leur en accorder ou leur en refuser, les morts conserveraient au minimum des droits humains résiduels, qui s'appliqueraient à leur droit d'être traités avec dignité (MOON 2019, 54). Cet aspect est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR) comme étant le principe directeur de ce qui constitue un « être humain » et donc, des droits qui s'y rattachent. Pourquoi des individus décédés il y a longtemps, comme *el niño*, devraient-ils en être privés ?

D'autres législations s'appliquent plus spécifiquement aux droits qu'entretiennent les communautés autochtones descendantes auprès de leurs morts. Une d'elles est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007. Ce projet de rapatriement semble répondre à certaines des motions qui y ont été adoptées. C'est notamment le cas des articles 11.2 et 12.2 qui encadrent, d'une part, les droits des peuples autochtones et, d'autre

part, les devoirs des États à leur égard. Ainsi, la déclaration stipule que

[les peuples autochtones] ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques [...]. (UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY 2007, 11.1)

Par ailleurs, la déclaration souligne qu'il faut que

les États veillent à permettre l'accès [...] aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces [...]. (UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY 2007, 12.2)

Il est aussi important de mentionner le *Native American Graves Protection and Repatriation Act* (NAGPRA), adopté par le Congrès américain en 1990. Bien que ce texte n'ait pas force de loi au Canada ou au Mexique, il trace un précédent dans les relations entre les communautés autochtones et scientifiques en Amérique du Nord. Un des aspects importants de cette législation se rapporte à la notion d'affiliation culturelle. La primauté de la propriété des biens culturels revient aux groupes qui peuvent démontrer un lien culturel direct, et qui peuvent démontrer qu'une affiliation est plus probable que l'absence de celle-ci (ASSOCIATION ON AMERICAN INDIAN AFFAIRS 2022).

Bien que le Canada ait ratifié en 2021 la DNUDPA (GOUVERNEMENT DU CANADA 2022), aucune loi fédérale ne vient encadrer précisément la gestion et le rapatriement des collections d'artefacts et de restes humains d'origine autochtone (COLLISON *et al.* 2019, 51). Tout au plus, la Chambre des communes a adopté en 2019 le projet de loi C-391, soit la Loi concernant une stratégie nationale sur le rapatriement de restes humains et de biens culturels autochtones. Celle-ci vise à faciliter, pour les communautés autochtones, les démarches permettant « [...] d'acquérir ou de réacquérir des restes humains ou des biens culturels autochtones » (CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA 2019, 2). Ainsi, au Canada, les principes législatifs concernant les projets de rapatriement se font à d'autres niveaux : provinciaux, institutionnels, ou par corps professionnels (BUIKSTRA 2006, 407). Chaque projet est considéré au cas par cas, et la responsabilité d'en démontrer le bien-fondé incombe encore principalement aux communautés autochtones (GAGNÉ 2013, 85).



Cependant, certaines institutions muséales prennent de plus en plus l'initiative, comme le Musée canadien de l'histoire et le Musée royal de la Colombie-Britannique. En outre, Parcs Canada, qui est le dépositaire de larges collections archéologiques comprenant de nombreux artefacts et restes humains autochtones, a entrepris depuis 2018 des « Rassemblements sur le patrimoine autochtone », en collaboration avec le Cercle du patrimoine autochtone (CPA). Ceux-ci visent à établir un dialogue au sujet de la gestion des territoires et biens culturels autochtones, notamment en ce qui a trait aux efforts de rapatriement de restes humains et d'objets funéraires (PARCS CANADA 2019, 18). Des projets de rapatriement de restes humains initiés par une institution, comme l'Université de Montréal, ne semblent pas encore être la norme, et ce, particulièrement à l'international (GAGNÉ 2013). Un projet qui fait figure de précurseur à cet égard est la restitution, par le Musée des Beaux-Arts de Montréal en 2012, d'un *toi moko* (tête momifiée tatouée) māorie au Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa (Te Papa) (GAGNÉ 2013, 78). Il est par ailleurs intéressant de noter que plusieurs projets de rapatriement de restes humains et d'objets sacrés ont suivi le chemin inverse, soit de l'international vers le Canada. C'est notamment le cas du Musée Field de Chicago qui a rapatrié en 2003 les restes de 160 individus issus de la Nation Haida en Colombie-Britannique. Le retour de ces sépultures, acquises au tournant du xx<sup>e</sup> siècle, a cependant été une initiative de la partie autochtone, malgré une collaboration active de la part de cette institution muséale (WESSELLS 2017, 44-46).

Au Québec, aucune loi n'encadre directement les questions de rapatriement ni la gestion des matières biologiques d'origine humaine dans les collections archéologiques, universitaires ou muséales. Au sens large, le chapitre A-5.02 de la Loi sur les activités funéraires, qui régleme les exhumations et, par le fait même, les inhumations, peut s'appliquer ici. Ce texte stipule que, « en toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée » (LÉGISQUÉBEC 2016, art. 4). De plus, la personne désirant exhumer un cadavre se doit de démontrer les « moyens utilisés pour assurer le respect du cadavre et de la façon dont on entend disposer de celui-ci » (LÉGISQUÉBEC 2016, art. 56). Ainsi, il serait nécessaire de préserver la dignité des personnes

décédées, et ce, « au-delà de la préservation de leur autonomie corporelle » (LESSARD 2021, 692). Par ailleurs, le Code criminel canadien condamne quiconque « commet tout outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non » (GOUVERNEMENT DU CANADA 1985, art. 182). Bien que la recherche archéologique puisse être évoquée comme motif de procéder à une exhumation, une telle entreprise pourrait être contraire à la loi. En effet, une exhumation archéologique ne peut aller à l'encontre de la volonté du défunt (LESSARD 2021, 705). Aussi, « à défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet à la volonté des héritiers ou des successibles » (LÉGISQUÉBEC 1991, art. 42). Dans un cas comme celui-ci, une communauté autochtone descendante pourrait être considérée comme un « substitut décisionnaire » et juger l'activité archéologique comme contraire à ses valeurs et à ses pratiques funéraires (LESSARD 2021, 705). Également, au chapitre M-44 de la Loi sur les musées nationaux, l'article 25.1 stipule que les musées peuvent « acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver ou restaurer des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature [...] » (LÉGISQUÉBEC 2002, art. 25). La loi québécoise semble donc mieux couvrir l'acquisition des biens que leur cession, et n'a pas de force contraignante. Il est à noter que seule l'Alberta s'est dotée d'une loi provinciale régulant spécifiquement les rapatriements (BOURGEOIS 2022, 5).

Certains de ces vides juridiques semblent être comblés par différents codes de déontologie ou d'éthique professionnels. Au niveau canadien, l'Association canadienne d'archéologie (ACA), sans mentionner explicitement les rapatriements, s'inspire de la DNUDPA et convient que « les peuples autochtones ont le droit de conserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine archéologique » (ACA 2022). De la même manière, l'Association canadienne d'anthropologie biologique (ACAB) maintient un guide d'éthique à jour concernant la manipulation et la disposition de restes humains, mettant l'accent sur les rapatriements comme forme de collaboration (ACAB 2015, art. III.B.2).

Au Québec, c'est le Code d'éthique et des normes professionnelles de l'Association des archéologues professionnels du Québec (AAQ) qui fait référence. En plus d'adhérer aux provisions de la DNUDPA (AAQ 2021, art. 2.1), celle-ci s'engage

à collaborer avec la communauté descendante concernée « afin d'assurer la conservation et le traitement respectueux de tous les types de restes humains avant, pendant et après les exhumations et analyses prévues en laboratoire » (AAQ 2021, art. 2.1.6). Ce même code prévoit également que les archéologues devraient être ouverts aux projets de rapatriement, dans le cadre de rapports collaboratifs avec les communautés (AAQ 2021, art. 3.6.5).

Un des efforts les plus complets fournis par une institution canadienne dans la mise en action des projets de rapatriement est celui du Musée royal de Colombie-Britannique. Cette institution a collaboré avec le Musée Haida Gwaii de Kay Llnagaay afin de produire le *Indigenous Repatriation Handbook* (2019). Pour ce qui est des rapatriements internationaux, le guide se réfère à un équivalent américain (COLLISON *et al.* 2019, 51), le *Guide to International Repatriation*, préparé par l'Association of American Indian Affairs (KEELER 2014). Ce dernier dresse les procédures et les cadres administratifs et juridiques devant être pris en compte pour tout projet de rapatriement d'objets et de restes humains américains d'origine autochtone se retrouvant à l'étranger. Il serait pertinent, dans un avenir rapproché, de produire au Canada un document de ce type, adapté à la réalité académique, culturelle et juridique canadienne. D'autres musées, notamment le Musée canadien de l'histoire (SMCC 2011, art. 6.1), ont également élaboré des politiques de rapatriement, avec des volets particuliers concernant les restes humains d'origine autochtone. Au cours des dernières années, cette institution a par ailleurs entrepris plusieurs projets de rapatriement. Notons, à titre d'exemple, le rapatriement par le Musée des restes squelettiques et du matériel funéraire accompagnant un homme ayant vécu il y a 800 ans dans sa terre d'origine du Nunavut (BETTS & YOUNG 2017).

Plusieurs institutions universitaires se sont dotées de codes d'éthique concernant les restes humains se trouvant dans leurs collections. C'est notamment le cas de l'Université de l'Alberta, de l'Université de la Colombie-Britannique et de l'Université de Toronto (BOURGEOIS 2022, 7) qui ont mis en place des procédures de rapatriement concernant des collections héritées du xx<sup>e</sup> siècle. Cette dernière institution a d'ailleurs collaboré avec la Nation huronne-wendat pour procéder, en 2013, à la réinhumation de 1 700 individus provenant de 12 sites archéologiques, jusqu'alors

entreposés dans leurs collections (PFEIFFER & LESAGE 2014).

Pour ce qui est de l'Université de Montréal, aucun document de ce type n'a jusqu'ici été produit. Au laboratoire de bioarchéologie humaine du Département d'anthropologie, les collections de restes humains, issues pour la plupart de fouilles locales réalisées récemment, n'appartiennent pas à l'Université. Elles font l'objet d'emprunts à court terme auprès de diverses institutions, comme le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ou Parcs Canada. Les initiatives de rapatriement et réinhumation sont donc négociées auprès des instances qui gèrent ces collections et sont réalisées systématiquement. Les professeurs, comme leurs étudiants voulant étudier ces collections, se doivent de respecter les provisions fournies par les cadres éthiques des différents ordres professionnels évoqués plus haut, ainsi que de soumettre leurs projets de recherche à des comités d'éthique. Les directives émises par l'Université sont basées sur l'Énoncé de politique des trois conseils (EPTC2) au sujet de l'« Éthique de la recherche avec des êtres humains ». Celui-ci stipule qu'une demande d'évaluation par un comité d'éthique de recherche doit être soumise dans le cas de « recherches portant sur du matériel biologique humain », peu importe si ce matériel provient « de personnes vivantes ou décédées » (GOUVERNEMENT DU CANADA 2018, art. 2.1).

Au Mexique, ce sont l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia* (INAH) et l'*Escuela Nacional de Antropología e Historia* (ENAH), qui sont, depuis 1939, au centre des efforts de gestion et de préservation des ressources archéologiques et bioarchéologiques (MORFÍN & LÍCON 2013, 543-546). C'est avec l'adoption en 1972 par le Congrès de la *Federal Law for Archeological, Artistic and Historical Zones and Monuments* (FLAAHZM) que le cadre législatif entourant la gestion des ressources archéologiques s'est concrétisé (MORFÍN & LÍCON 2013, 543; VÁSQUEZ 2009, 280). Cette loi stipule que les monuments archéologiques sont la propriété exclusive et inaliénable de la nation (UNESCO HERITAGE CULTURAL LAWS DATABASE 1972, art. 3.27), et que les artefacts issus des cultures préhispaniques, incluant les restes humains, constituent des ressources archéologiques (art. 3.28). La loi stipule également que ces ressources ne peuvent être déplacées, exposées ou reproduites sans l'autorisation de l'INAH (art. 3.29), et que toute fouille

archéologique doit être chapeauté – ou autorisée – par cette organisation (art. 3.30). Finalement, il est intéressant de noter qu'aucune loi mexicaine ne régule spécifiquement le rapatriement ou la réinhumation des restes humains (MORFÍN & LÍCON 2013, 547).

Les fouilles réalisées à El Arbolillo en 1965 par Paul Tolstoy n'étaient pas encore soumises à la loi de 1972. Il semble toutefois important de considérer l'essence de cette loi, ne serait-ce que dans l'optique d'adopter des pratiques en cohérence avec les principes éthiques énoncés plus haut. Néanmoins, il peut paraître assez complexe de chercher à tracer des liens directs entre *el niño* et les populations actuelles. Le contexte colonial particulier au Mexique, où les autorités espagnoles avaient imposé aux populations autochtones de strictes politiques d'assimilation, rend cette tâche ardue (MARTINEZ-ECHAZABAL 1998, 21). Il serait également illusoire de vouloir attendre qu'une demande de rapatriement se fasse sous l'impulsion de la partie mexicaine : aucune institution n'était au courant de la présence d'*el niño* à Montréal avant sa redécouverte. Il n'en tient donc qu'à l'Université de Montréal d'initier son voyage de retour. Ce geste, éthiquement et scientifiquement motivé, cherche entre autres à assurer la perpétuation de la dignité humaine de cet enfant.

## CONCLUSION

En ayant comme objet d'étude les restes humains, la bioarchéologie se doit de faire preuve d'une rigueur éthique exemplaire. Beaucoup de chemin a été parcouru en ce sens, mais beaucoup reste à faire, particulièrement en contexte universitaire. Ce projet, premier effort de rapatriement international de restes humains par l'Université de Montréal, cherche à participer à ce processus.

L'un des objectifs de cet article était de mettre en exergue certaines des problématiques qu'il serait important d'aborder dans le futur, particulièrement par rapport à la gestion éthique des collections institutionnelles. Certains travaux d'inventaire en vue de rapatriements ont déjà été entrepris par des chercheurs du Département d'anthropologie en collaboration avec des communautés autochtones (PAQUETTE *et al.* 2021). Cependant, il serait important d'établir un code d'éthique au niveau universitaire qui permettrait de mieux encadrer et ainsi accélérer les procédures de ces rapatriements futurs, tant localement qu'à l'étranger.

Dans le même esprit, il semblerait approprié de considérer l'adoption d'une loi québécoise régulant spécifiquement les rapatriements, comme cela s'est fait en Alberta. Le gouvernement et le milieu universitaire doivent être à l'avant-garde du changement de paradigme qui s'opère présentement dans la discipline. Le rapatriement des restes d'*el niño* constitue, en ce sens, un pas dans cette direction et permet une réflexion sur l'évolution de la démarche bioarchéologique depuis les années de sa découverte, il y a presque 60 ans déjà.

## Remerciements

Nous tenons à remercier feu Paul Tolstoy, Guy Lanoue et Claire St-Germain, du Département d'anthropologie de l'Université de Montréal. Nous désirons également remercier Sumru Aricanli, du Musée américain d'histoire naturelle et Kent V. Flannery, de l'Université du Michigan, pour les informations précieuses qu'ils ont fournies dans le cadre de ce projet de rapatriement. Nous tenons également à remercier Blaise Piette, François Ouellette et Sarah Le Maître pour leurs conseils et corrections. Nous tenons également à remercier M. Pierre Desrosiers du Musée canadien de l'histoire, pour avoir pris le temps de répondre à nos questions. Finalement, nous exprimons notre gratitude envers Martin Perron et les correcteurs de la revue *Archéologiques*. Leurs commentaires et recommandations nous ont permis de pousser plus loin nos réflexions.

## Ouvrages cités

- AAQ (Association des archéologues professionnels du Québec) (2021) « Code d'éthique et normes professionnelles ». En ligne : [http://www.archeologie.qc.ca/wp-content/uploads/2017/02/AAQ\\_2021\\_Code\\_ethique.pdf](http://www.archeologie.qc.ca/wp-content/uploads/2017/02/AAQ_2021_Code_ethique.pdf).
- ACA (Association canadienne d'archéologie) (2022) « Au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada ». En ligne : <https://canadianarchaeology.com/caa/fr/about/ethics/au-sujet-de-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-et-des-appels>.
- ACAB (Association canadienne d'anthropologie biologique) (2015) « Code of Ethics. » En ligne : [https://caba-acab.net/sites/default/files/basic-page/capa-acap\\_code\\_of\\_ethics\\_-\\_jan\\_2019.pdf](https://caba-acab.net/sites/default/files/basic-page/capa-acap_code_of_ethics_-_jan_2019.pdf).
- ASSOCIATION ON AMERICAN INDIAN AFFAIRS (2022) « NAGPRA Compliance. » En ligne : <https://www.indian-affairs.org/nagpra-compliance.html>.

- BETTS, Matthew & Janet YOUNG (2017) *Repatriation Project Reveals Remarkable Story*. Musée canadien de l'histoire. En ligne : <<https://www.historymuseum.ca/blog/repatriation-project-reveals-remarkable-story/>>.
- BOURGEOIS, Rebecca L. (2022) *Repatriation in Canada: A Guide for Communities*. University of Alberta et KIAS.
- BUIKSTRA, Jane E. (2006) "Repatriation and Bioarchaeology: Challenges and Opportunities." Dans J.E. Buikstra et L.A. Beck (dir.) *Bioarchaeology: The Contextual Analysis of Human Remains*, Routledge, New York : 389-415.
- CAFFEL, Arwen & Tina JACOB (2019) "The Dead Teach the Living": Ethical Considerations Concerning the Management of Collections of Human Remains in Universities." Dans K. Squires, D. Errickson et N. Márquez-Grant (dir.) *Ethical Approaches to Human Remains: A Global Challenge in Bioarchaeology and Forensic Anthropology*, Springer : 179-210.
- CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA (2019) *Projet de loi C-391*. En ligne : <<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-391/troisieme-lecture>>.
- COLLISON, Jisgang N., Sdaahl K'awass Lucy BELL et Lou-ann NEEL (2019) *Indigenous Repatriation Handbook*. Royal BC Museum, Victoria.
- COLWELL, Chip & Stephen E. NASH (2020) "Why We Repatriate: On the Long Arc Toward Justice at the Denver Museum of Nature & Science." Dans C.H. Meloche, L. Spake, K.L. Nichols (dir.) *Working With and For Ancestors: Collaboration in the Care and Study of Ancestral Remains*, Routledge : 79-90.
- DUTOUR, Olivier (1989) *Hommes fossiles du Sahara : peuplements holocènes du Mali septentrional*. Centre national de la recherche scientifique.
- GAGNÉ, Natasha (2013) « Musées et restes humains : Analyses comparées de cérémonies māori de rapatriement en sols québécois et français ». *Journal de la Société des Océanistes* (136-137) : 77-88.
- GOUVERNEMENT DU CANADA (1985) *Article 182b, Code criminel ch. C-46, Partie V Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite*. Site Web de la législation (Justice). En ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-25.html#h-115492>>.
- (2018) *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*. Groupe en éthique de la recherche. En ligne : <[https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2\\_2018\\_chapter2-chapitre2.html](https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2018_chapter2-chapitre2.html)>.
- (2022) *Mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. En ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/index.html>>.
- GUTIERREZ, Eléa (2018) « Standardisation des fiches numériques pour inventaire ostéologique ». *Archéologiques* 31 : 108-116.
- KEELER, Honor (2014) *A Guide to International Repatriation: Starting an Initiative in your Community*. Association on American Indian Affairs.
- KILANI, Mondher (1994) *L'invention de l'autre : essais sur le discours anthropologique*. Série Sciences humaines, Éditions Payot.
- LÉGISQUÉBEC (1991) *CCQ-1991 Code civil du Québec*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Publications Québec. En ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/CCQ-1991?code=se:42&historique=20190410>>.
- (2002) *M-44 Loi sur les musées nationaux*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Publications Québec, En ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-44?cible=>>>.
- (2016) *A-5.02 Loi sur les activités funéraires*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Publications Québec. En ligne : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/A-5.02?code=se:4&historique=20220404#20220404>>.
- LESSARD, Michaël (2021) « Remuer ciel et terre : la dignité et l'autonomie après la mort au regard de l'exhumation ». *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill* 66(4) : 675-720.
- MARESH, Marion M. (1970) "Measurements from Roentgenograms." Dans R.W. McCammon (dir.) *Human Growth and Development*, Charles C. Thomas, Springfield : 157-199.
- MARTIN, Debra L. (2021) "Bioarchaeological Research Resulting from NAGPRA Compliance Efforts." Dans K.A. Hays-Gilpin, S.A. Herr et P.D. Lyons (dir.) *Engaged Archaeology in the Southwestern United States and Northwestern Mexico*. University Press of Colorado : 77-89.
- MARTINEZ-ECHAZABAL, Lourdes (1998) "Mestizaje and the Discourse of National/Cultural Identity in Latin America, 1845-1959." *Latin American Perspectives* 25(3) : 21-42.
- MOON, Claire (2019) "What Remains? Human Rights After Death." Dans K. Squires, D. Errickson et N. Márquez-Grant (dir.) *Ethical Approaches to Human Remains: A Global Challenge in Bioarchaeology and Forensic Anthropology*, Springer : 39-58.
- MORFÍN, Lourdes M. & Ernesto G. LÍCON (2011) "Mexico." Dans N. Márquez-Grant et L. Fibiger (dir.) *The Routledge Handbook of Archaeological Human Remains and Legislation: An International Guide to Laws and Practice in the Excavation and Treatment of Archaeological Human Remains*, Routledge : 543-552.
- PAQUETTE, Jesseca, Isabelle RIBOT, Christian GATES ST-PIERRE, Christine ZACHARY-DEOM et Gaetan NOLET (2021) "Indigenous Human Remains Database from Archaeological Sites in Québec: Preliminary Results." *Canadian Journal of Archaeology* 45 : 330-354.
- PALOP, Lydia de Tienda & Brais X. CURRAS (2019) "The Dignity of the Dead: Ethical Reflections on the Archaeology of Human Remains." Dans K. Squires, D. Errickson et N. Márquez-Grant (dir.) *Ethical Approaches to Human Remains: A Global Challenge in Bioarchaeology and Forensic Anthropology*, Springer : 19-37.
- PARCS CANADA (2019) *Rapport sur les rassemblements sur le patrimoine culturel autochtone*. En ligne : <<http://parkscanadahistory.com/publications/iach-indigenous-cultural-heritage-f.pdf>>.



- PARSONS, Jeffrey. R., Larry J. GORENFLO, Mary H. PARSONS et David J. WILSON (2008) *Prehispanic Settlement Patterns in the Northwestern Valley of Mexico: The Zumpango Region*, University of Michigan Press.
- PFEIFFER, Susan & Louis LESAGE (2014) « Le rapatriement des ancêtres Wendat, 2013 ». *Canadian Journal of Archaeology/Journal Canadien d'Archéologie* 38(1): 13-26.
- SCHAEFER, Maureen, Sue BLACK et Louise SCHEUER (2009) *Juvenile Osteology: a Laboratory and Field Manual*. Academic Press.
- SMCC (Société du Musée canadien de civilisations) (2011) *Politique sur le rapatriement*. En ligne: <<https://www.museedelhistoire.ca/apprendre/recherche/politique-sur-le-rapatriement/#tabs>>.
- SMITH, Laurajane (2004) "The Repatriation of Human Remains—Problem or Opportunity?" *Antiquity* 78(300): 404-413.
- STUIVER, Minze (1969) "Yale Natural Radiocarbon Measurements IX." *Radiocarbon* 11(2): 545-658.
- THORTON, Russel (2016) "Who Owns Our Past: The Repatriation of Native American Human Remains and Cultural Objects." Dans S. Lobo, S. Talbot et T. L. Morris (dir.) *Native American Voices: A Reader*, Routledge: 522-539.
- TOLSTOY, Paul (1984) « Recherches en archéologie et anthropologie américaine ». Thèse de doctorat, Paris I (Sorbonne).
- TOLSTOY, Paul & Louise I. PARADIS (1970) "Early and Middle Preclassic Culture in the Basin of Mexico." *Science* 167(3917): 344-351.
- UBELAKER, Douglas. H. et Haley KHOSROVSHAHI (2019) "Estimation of Age in Forensic Anthropology: Historical Perspective and Recent Methodological Advances." *Forensic Science Research* 4(1): 1-9.
- UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) HERITAGE CULTURAL LAWS DATABASE (1972). *Federal Law on Archeological, Artistic and Historic Monuments and Areas*. Official Gazette. En ligne: <[https://en.unesco.org/sites/default/files/mexique\\_legislative\\_text\\_1972\\_engl\\_tno.pdf](https://en.unesco.org/sites/default/files/mexique_legislative_text_1972_engl_tno.pdf)>.
- (2023) *Pre-Hispanic City of Teotihuacan*. UNESCO World Heritage Convention. En ligne: <<https://whc.unesco.org/en/list/414/>>.
- UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY (2007) *Declaration on the Rights of Indigenous People*. United Nations, New York.
- VAILLANT, George C. (1935) "Excavations at El Arbolillo." American Museum of Natural History, New York. *Anthropological Papers of the American Museum of Natural History* 35(2): 136-279.
- VÁSQUEZ, Maria. L. N. (2009) "Legal Protection of the Archaeological Cultural Heritage in Mexico." *Proceedings of the 2009 George Wright Society Conference*: 277-283.
- WEISS, Elizabeth & James W. SPRINGER (2020) *Repatriation and Erasing the Past*. University Press of Florida.
- WESSELLS, Elizabeth G. (2017) "Exploring International Repatriation between U.S. Museums and First Nations in Canada." Mémoire de maîtrise, Université de Washington.

---

Étienne Houle, Département d'anthropologie,  
Université de Montréal  
<[etienne.houle@umontreal.ca](mailto:etienne.houle@umontreal.ca)>

Carlos Jacome, chercheur invité, Département  
d'anthropologie, Université de Montréal  
<[ca.jacome.hernandez@umontreal.ca](mailto:ca.jacome.hernandez@umontreal.ca)>

Isabelle Ribot, professeure agrégée, Département  
d'anthropologie, Université de Montréal  
<[i.ribo@umontreal.ca](mailto:i.ribo@umontreal.ca)>